



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE
DU 14 NOVEMBRE 2013

R.G. 2012/AM/430

Risques professionnels – Maladie professionnelle – Secteur public –
Exposition au risque – Incapacité permanente – Expertise.

Article 579-1 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, recevant l'appel et ordonnant une mesure d'expertise.

EN CAUSE DE :

La SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU
TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES, en
abrégé SRWT, ayant son siège à 5100 Jambes,
avenue Gouverneur Bovesse, 96,

Appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par son conseil Maître Sokolski loco
Maître Dubois, avocat à Charleroi ;

CONTRE

M. Valentin, domicilié à

Intimé au principal, appelant sur incident,
comparaissant par son conseil Maître Pourbaix,
avocate à Boussu ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 31 mars 2006, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 11 août 2005 par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 17 décembre 2012 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 10 octobre 2013 ;

* * *

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. Valentin M., né le1928, a travaillé en qualité de receveur-nettoyeur de 1955 à 1983 au service de la SNCV aux droits de laquelle a succédé la SRWT.

Suite à la déclaration de maladie professionnelle (maladie ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques) introduite par l'intéressé le 20 octobre 1980, le Service de santé administratif lui a reconnu, par décision du 25 février 1981, une invalidité permanente de 20% à partir du 1^{er} octobre 1980.

Par exploits des 6 novembre 1985 et 18 septembre 2000, M. Valentin M. a poursuivi la condamnation de l'ex SNCV puis de la SRWT à l'indemniser depuis le 1^{er} octobre 1980 des suites de la maladie professionnelle ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques en tenant compte d'une invalidité permanente de 20% et d'un salaire de base de 600.000 BEF. En cours d'instance il a étendu sa demande à 40% compte tenu des facteurs socio-économiques.

Par jugement prononcé le 11 août 2005, le tribunal du travail de Mons, après avoir reçu les demandes, a désigné un expert médecin ayant pour mission, « **après s'être entouré de tous renseignements et documents utiles, y compris un rapport demandé à un service technique, Monsieur Calogero C., Ingénieur civil, (...)** » :

- de confirmer que M. Valentin M. est bien atteint d'une maladie professionnelle ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques entraînant une invalidité permanente de 20% à partir du 1^{er} octobre 1980 ;
- de dire que l'intéressé doit être indemnisé par la SRWT conformément aux lois relatives à la réparation des maladies

professionnelles (loi du 3 juillet 1967 – arrêté royal du 5 janvier 1971).

* * *

OBJET DES APPELS

La SRWT a interjeté appel de ce jugement par requête du 31 mars 2006. Elle sollicite la cour de mettre à néant le jugement entrepris et de désigner un expert chargé de la mission suivante : « en s'entourant de tous renseignements utiles, et en tenant compte de la constitution de l'intimé, de donner son avis sur le point de savoir si, au cours de sa carrière au sein de la SNCV, il a été ou non exposé à des vibrations mécaniques suffisantes en intensité et en durée pour provoquer la maladie ostéo-articulaire et de donner son avis sur le pourcentage de l'incapacité permanente économique ou de travail qui résulterait de la maladie, en tenant compte non seulement de l'incapacité physiologique de l'intimé en date du 01.10.1980 mais aussi de son âge, de sa qualification professionnelle, des facultés d'adaptation, des possibilités de rééducation professionnelle et de sa capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi ».

Par conclusions reçues au greffe le 10 juillet 2006, M. Valentin M. a introduit un appel incident dans le cadre duquel il sollicite la cour de condamner la SRWT à l'indemniser, avec les intérêts compensatoires à dater du 1^{er} octobre 1980 et les intérêts judiciaires, tenant compte d'un salaire de base évalué sous réserve à 15.000 € et d'un taux d'incapacité totale de 40% (incapacité physique : 20% - facteurs socio-économiques : 20%) à partir du 1^{er} octobre 1980.

Par conclusions de synthèse du 28 mars 2013, M. Valentin M. déclare ne plus s'opposer à une mesure d'expertise.

* * *

DECISION

Recevabilité

L'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

L'appel incident, introduit conformément aux articles 1054 et 1056 du Code judiciaire, est recevable.

Fondement

1. La SRWT fait valoir que la mission confiée à un expert ne peut comprendre l'obligation pour cet expert de demander un rapport, dont la portée n'est pas définie, à une tierce personne, ni de confirmer ou infirmer

un taux d'invalidité, ni surtout de dire si la victime doit être indemnisée, ce qui ressort de la compétence exclusive du juge.

Ces critiques émises à l'encontre du jugement entrepris sont fondées.

2. En droit, la réparation du préjudice consécutif à une maladie professionnelle dans le secteur public est organisée par la loi organique du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (M.B. 10.08.1967), et par l'arrêté royal d'exécution du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public (M.B. 19.01.1971).

L'article 4 de l'arrêté royal d'exécution prévoit :

« La réparation du dommage résultant d'une maladie professionnelle est due, lorsqu'un membre du personnel, victime d'une maladie professionnelle, a été exposé au risque professionnel de ladite maladie pendant toute la période ou pendant une partie de celle-ci au cours de laquelle il appartient à l'une des catégories de bénéficiaires des présentes dispositions.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque visé à l'alinéa 1^{er}, tout travail effectué dans les administrations, services, organismes et établissements au cours des périodes citées audit alinéa »

Ce régime probatoire diffère de celui qui est applicable dans le secteur privé en ce qu'il s'articule autour d'une double présomption qui exonère la victime de toute autre preuve que de celle de l'existence dans son chef de la maladie figurant sur la liste (arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles).

En effet, une fois cette preuve rapportée, le travailleur du secteur public bénéficie de deux présomptions :

- une présomption réfragable d'exposition au risque professionnel de la maladie (article 4, alinéa 2) : l'exposition au risque professionnel de la maladie est présumée, jusqu'à preuve du contraire, pour tout travail effectué au sein de l'organisme public ;
- une présomption irréfragable de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de celle-ci (article 4, alinéa 1^{er}).

3. La SRWT est en droit de demander à prouver que M. Valentin M. n'a pas été exposé au risque professionnel de la maladie invoquée, c'est-à-dire qu'il n'a pas été exposé à des vibrations mécaniques suffisantes en

intensité et en durée pour engendrer le risque professionnel de la maladie ostéo-articulaire provoquée par des vibrations mécaniques.

La question de l'exposition au risque doit être soumise à l'expert judiciaire, car la vérification n'en a pas été faite par le Service de santé administratif dont ce n'est pas la mission qui est purement médicale et qui se limite à fixer le pourcentage de l'invalidité permanente résultant de la maladie professionnelle.

4. Par ailleurs l'incapacité de travail résultant d'une maladie professionnelle consiste, comme en matière d'indemnisation des suites d'un accident du travail, dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi. L'étendue du dommage ne s'apprécie pas uniquement sur la base de l'incapacité physique mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, cette capacité de concurrence étant elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée.

Cette question doit également être soumise à l'expert judiciaire car si la SRWT est liée par la décision du Service de santé administratif, celle-ci relève qu'il s'est avéré dans d'autres causes que ce service ne tenait pas compte des facteurs socio-économiques et ne fixait que le taux de l'incapacité physiologique. En l'espèce aucun élément du dossier ne permet de vérifier si, in concreto, le Service de santé administratif a tenu compte – ou non – des facteurs socio-économiques.

5. L'appel est fondé. Il y a lieu de désigner un expert médecin chargé d'une mission différente de celle libellée par le premier juge.

**

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé dans la mesure ci-après ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a reçu les demandes ;

Désigne en qualité d'expert le docteur Michel MEGANCK, dont le cabinet est sis à 6040 JUMET, Chaussée de Fleurus, 37-39, lequel aura pour mission, en se conformant aux dispositions applicables à l'expertise des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, et en s'entourant de tous renseignements, avis et documents utiles :

- de dire si, au cours de sa carrière professionnelle au sein de la SNCV, M. Valentin M. a été - ou non - exposé au risque professionnel de la maladie ostéo-articulaire (lombalgies) due aux vibrations mécaniques, c'est-à-dire s'il a été soumis à des vibrations mécaniques à doses suffisantes en raison de leur durée, de leur fréquence et de leur intensité, en tenant compte de la constitution de l'intéressé, pour créer le risque de contracter cette maladie ;
- dans l'affirmative, d'évaluer le pourcentage de l'incapacité permanente résultant de la maladie à dater du 1^{er} octobre 1980, en tenant compte non seulement de l'incapacité physiologique de M. Valentin M. mais aussi de son âge, de sa qualification professionnelle, de ses facultés d'adaptation, des possibilités de rééducation professionnelle et de sa capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi ;

Pour remplir sa mission, l'expert devra :

1° s'il refuse la mission (par décision motivée), en aviser dans les huit jours de la notification du présent arrêt, les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste, et les parties qui ont comparu, la cour et les conseils par lettre missive, par télécopie ou par courrier électronique ;

2° si aucune réunion d'installation n'a été prévue, communiquer dans les quinze jours de la notification du présent arrêt les lieu, jour et heure du début de ses travaux, en sollicitant des parties qu'elles se munissent de tous les documents pertinents et qu'elles se fassent assister, si elles le jugent utile, du médecin de leur choix ; l'expert en avisera les parties par lettre recommandée à la poste et la cour et les conseils par lettre missive ;

3° acter les constatations et observations des parties ;

4° dresser un rapport des réunions qu'il organise et l'envoyer en copie à la cour, aux parties et à leurs conseils, par lettre missive, et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ;

5° à la fin de ses travaux, adresser pour lecture à la cour, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joindra déjà un avis provisoire, en fixant un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, pour la formulation des éventuelles observations, ce délai étant d'au moins quinze jours, sauf décision contraire de la cour ou circonstances particulières visées par l'expert dans son avis provisoire ;

R.G. 2012/AM/430 -

6° reprendre ces observations (sauf si elles sont tardives) dans son rapport et les rencontrer ;

7° concilier les parties si faire se peut et, en cas de conciliation, déposer au greffe un constat de conciliation et un état de frais et honoraires détaillé ; en adresser une copie, le même jour, par lettre recommandée à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ; restituer aux parties les pièces originales qui lui ont été communiquées ;

8° à défaut de conciliation, faire de ses opérations, discussions et conclusions, un rapport final motivé, détaillé et signé qu'il terminera par la formule légale du serment : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ;

9° déposer dans les six mois de la réception du présent arrêt, au greffe de la cour, la minute de son rapport et un état de frais et honoraires détaillé ; adresser le même jour une copie de son rapport et de son état de frais et honoraires, par lettre recommandée à chacune des parties, et par lettre missive à leurs conseils ; restituer aux parties les pièces originales qui lui ont été communiquées ;

10° dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti par le présent arrêt, l'expert sera tenu, en application de l'article 974 du Code judiciaire, de solliciter de la cour, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai, et d'adresser un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à la cour, aux parties et à leurs conseils ;

Dit que le contrôle de l'expertise, prévu par l'article 973 du Code judiciaire, sera assuré par le Président de la 3^{ème} chambre ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette Chambre ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 14 novembre 2013 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Madame M. BRANCATO, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Th. JOSEPHY, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.